



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6149

du 24/04/2017

**SECURITE / HYGIENE : Transport de quantités limitées d'essence par route.**  
**- Prescriptions.**

**Réseaux et niveaux concernés**

Fédération Wallonie- Bruxelles

Libre subventionné

libre confessionnel

libre non confessionnel)

Officiel subventionné

Niveaux :

**Type de circulaire**

Circulaire administrative

Circulaire informative

**Période de validité**

A partir du

**Documents à renvoyer**

Oui

Date limite :

Voir dates figurant dans la circulaire

**Mot-clé :**

TRANSPORT / ESSENCE / ROUTE

**Destinataires de la circulaire**

- Aux Chefs des établissements scolaires d'Enseignement primaire et secondaire ordinaire et spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directrices et Directeurs des Hautes Ecoles organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directrices et Directeurs des Instituts d'Enseignement de Promotion sociale organisé la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Administratrices et Administrateurs des Internats organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Administratrices et Administrateurs des Homes d'accueil organisés la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directrices et Directeurs des Centres de Dépaysement et de plein Air organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Au Directeur du Centre d'Auto-formation organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles de Tihange ;
- A la Directrice du Centre technique de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles de Frameries ;
- Aux Directrices et Directeurs des Centres Psycho Médico-sociaux organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Au Directeur du Centre technique horticole organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles de Gembloux ;
- Au Directeur du Centre des Technologies agronomiques organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles de Strée ;
- Aux Directrices et Directeurs des Ecoles supérieures des Arts organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour information :

- Aux Associations de parents ;
- Aux Organisations syndicales.

**Signataire**

Ministre /

Administration :

Administration générale de l'Enseignement

Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.  
Monsieur Didier LETURCQ, Directeur général adjoint.

**Personnes de contact**

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email
Olivier DELZENNE	02/213.59.59	olivier.delzenne@cfwb.be

De nombreux établissements scolaires et assimilés utilisent, dans le cadre de leur fonctionnement normal, de l'essence afin d'alimenter que ce soit des tracteurs d'entretien des espaces verts, du petit matériel de jardinage, ...

L'essence est considérée, bien naturellement, comme matière dangereuse également pour son transport et est donc soumise à cette réglementation particulière.

J'invite tous les Chefs d'établissement à lire attentivement cette circulaire et à la communiquer aux membres du personnel concernés.

Au sein de l'A.D.R. (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route), les substances y sont réparties en différentes classes.

Pour cette classification, il est tenu compte de l'état physique sous lequel les substances se présentent et des risques particuliers, notamment lors du transport.

L'A.D.R. impose différentes contraintes suivant les risques que présentent la substance et les quantités à transporter.

## 1. REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUT TRANSPORT D'ESSENCE

- L'équipage doit être à même d'utiliser les appareils d'extinction ;  
Il doit donc avoir suivi la formation ad hoc.
- Il est interdit de rentrer avec une flamme dans le véhicule ;
- Il est interdit de fumer aux abords et dans les véhicules ;
- Le moteur doit être à l'arrêt pendant les opérations de manutention ;
- Le véhicule doit être maintenu propre et convenablement aéré ;
- Il est interdit d'ouvrir un jerrycan à bord du véhicule ;
- Les règles pour les récipients pleins valent également pour les récipients vides.

## 2. VEHICULE

Pour le transport de l'essence dans des quantités inférieures à 333 kg, une exemption partielle prévue au point 1.1.3.6 ((Chapitre 1.1) - Exemptions liées à des dispositions spéciales ou aux marchandises dangereuses emballées en quantités limitées) du règlement A.D.R. autorise que l'on n'utilise pas un véhicule spécial agréé A.D.R. **pour autant qu'aucune autre matière ne soit transportée.**

Complémentaire à la réglementation A.D.R., **le Ministère restreint la quantité maximale d'essence transportée à une limite maximale de 100 litres par transport unique.**

Le fait de ne pas être soumis aux prescriptions de l'A.D.R. sur ce point n'exonère nullement des règles de prévention élémentaires afin d'assurer un transport en toute sécurité.

D'autres mesures sont ainsi à observer comme par exemple :

- Présence d'un extincteur à poudre de 6 kg dans le véhicule (complémentaire à l'extincteur obligatoire) ;
- Formation suffisante du personnel à l'usage correct de l'extincteur en cas de début d'incendie ;
- Bac de rétention (s'agissant de substances dangereuses liquides) ;
- Présence d'un dispositif d'absorption adapté en cas de déversement accidentel ;
- Arrimage et calage des récipients ;
- Ventilation du véhicule afin d'éviter toute accumulation de vapeurs inflammables ;  
Ceci implique que le transport des récipients ait lieu de manière préférentielle **à l'air libre sur une remorque**. A défaut que le poste de conduite du véhicule soit séparé de la zone de stockage par une paroi métallique pleine et que l'espace de stockage soit ventilé.
- Fiche de données de sécurité disponibles lors du transport ;

- Etiquetage des emballages conformément au règlement C.L.P. (Classification, Labelling, Packaging).

### 3. RECIPIENTS <sup>1</sup>

L'essence sera transportée dans des jerricanes de sécurité A.D.R. répondant donc aux prescriptions suivantes :

- homologués : porteur d'un marquage  3 A 1 ou 3 B 1 ;
- en acier ou en aluminium ;
- contenance unitaire maximale de 20 litres.

Pour des raisons de sécurité, le Ministère interdit que les jerricanes puissent servir à transporter tout autre liquide (destination unique).

Le marginal 6.1.4.4. du règlement A.D.R. définit les caractéristiques que doivent remplir les jerricanes en acier ou aluminium :

#### 6.1.4.4.1

La virole et les fonds doivent être en tôle d'acier, en aluminium pur à 99 % au moins ou en alliage d'aluminium. Le matériau doit être d'un type approprié et d'une épaisseur suffisante compte tenu de la contenance du bidon (jerricane) et de l'usage auquel il est destiné.

#### 6.1.4.4.2

Les rebords de tous les bidons (jerricanes) en acier doivent être mécaniquement sertis ou soudés. Les joints de la virole des bidons (jerricanes) en acier destinés à contenir 40 litres ou moins doivent être mécaniquement sertis ou soudés. Tous les joints des bidons (jerricanes) en aluminium doivent être soudés. Les rebords doivent être, le cas échéant, renforcés par la pose d'un collier de renfort séparé.

#### 6.1.4.4.3

Les ouvertures des bidons (jerricanes) (3A1 et 3B1) ne doivent pas avoir plus de 7 cm de diamètre. Les bidons (jerricanes) qui ont des ouvertures plus grandes sont considérés comme étant du type à dessus amovible (3A2 et 3B2) et ne sont pas autorisés pour le transport au sein des établissements.

Les fermetures doivent être conçues de façon à demeurer bien fermées et étanches dans les conditions normales de transport. Les fermetures doivent être pourvues de joints ou d'autres éléments d'étanchéité, à moins qu'elles ne soient étanches de par leur conception même.

#### 6.1.4.4.4

Si les matériaux utilisés pour la virole, les fonds, les fermetures et les accessoires ne sont pas eux-mêmes compatibles avec la matière à transporter, des revêtements ou traitements intérieurs appropriés de protection doivent être appliqués. Ces revêtements ou traitements doivent garder leurs propriétés protectrices dans les conditions normales de transport.

Chaque jerricane doit porter des marques durables et bien visibles par lesquelles le fabricant certifie que les emballages remplissent les conditions citées dans l'agrément.

Le marquage se compose :

1°) du symbole  ;

Pour les emballages en métal sur lesquels le marquage est apposé par estampage, les lettres

« UN » peuvent être appliquées au lieu du symbole  ;

---

<sup>1</sup> A.D.R. - Marginal 6.1.4.4. - Caractéristiques des jerricanes en acier ou en aluminium

2°) du code d'emballage, pour les jerricanes, ce code est 3A1 (acier) ou 3B1 (aluminium);

3°) d'un code composé de deux parties.

Exemple de marquage :

3A1/Y1.4/150/83

Illustration d'un marquage :



#### 4. SIGNALISATION DU VEHICULE

Le véhicule **NE doit PAS faire l'objet d'un marquage spécifique A.D.R.** (panneau orange).

#### 5. ETIQUETTE DE DANGER SUR LES RECIPIENTS <sup>2</sup>

##### 5.1. Obligations liées au Règlement A.D.R.

Des étiquettes de danger A.D.R. renseignant sur le danger que représente la matière transportée doivent être apposées sur les emballages afin de préciser aux secours les risques liés en cas d'incident routier.

Comme l'indique le tableau suivant (Règlement A.D.R. - Tableau A – Liste des marchandises dangereuses), l'essence est caractérisée en Classe 3 (liquides inflammables) et plus précisément sous le code F1 (Liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur ou égal à 60°C).

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées		Emballage			Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
							et exceptées		Instructions d'emballage	Dispositions spéciales d'emballage	Dispositions pour l'emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales
1203	ESSENCE	3	F1	II	3	243 534 664	1 L	E2	P001 IBC02 R001	BB2	MP19	T4	TP1

<sup>2</sup> A.D.R. - Appendice A.9. - Etiquettes de danger

Les étiquettes ont la forme d'un carré de minimum 100 mm de côté posé sur la pointe.

Elles sont marquées sur tout leur pourtour d'une ligne de couleur noire (min. 2 mm d'épaisseur) placée à 5 mm du bord.

L'étiquette de danger A.D.R. à prévoir sur les récipients est, dans le cas de la présente étude, une flamme noire ou blanche sur fond rouge avec un indice '3' dans la partie inférieure du diamant.

En outre, la désignation de la substance transportée dans la nomenclature ONU doit apparaître sur l'étiquette.



Les étiquettes de danger A.D.R. doivent être apposées de manière appropriée et bien visible sur l'emballage.

Les étiquettes de danger A.D.R. doivent pouvoir être exposées aux intempéries sans subir de dégradations notables.

## 5.2. Etiquettes de danger S.G.H.

Outre la réglementation liée au transport (ici routier), il convient de respecter la réglementation sur l'étiquetage des substances dangereuses (Règlement C.L.P. n°1272)



## 6. DOCUMENTS

### 6.1. Document de transport ADR

Comme le prévoit le règlement A.D.R., un document de transport doit accompagner le transport effectué.

Il en va de même pour le transport d'essence en quantité inférieure à 333 kg où un document de transport reste obligatoire.

Pour mémoire, complémentairement à la réglementation A.D.R., le Ministère restreint la quantité maximale d'essence transportée à une limite maximale de 100 litres par transport unique.

Ce document reprendra les mentions minimales suivantes :

## **A.D.R.**

### **Transport A.D.R. sous exemption partielle – A.D.R. 1.1.3.6.**

**(Régime des exemptions liées à des dispositions spéciales ou aux marchandises dangereuses emballées en quantités limitées<sup>(\*)</sup>)**

Désignation usuelle des marchandises : Essence

Classe : 3 F1

Numéro d'identification du danger : 3.3.

Numéro d'identification du produit transporté : UN 1203, essence, 3, II, D /E

Masse brute des matières transportées : .... kg (inférieure à 333 kg)

Nom et adresse de départ : ....

Nom et adresse de destination : ....

*<sup>(\*)</sup> Complémentaire à la réglementation A.D.R., le Ministère restreint la quantité maximale d'essence transportée à une limite maximale de 100 litres par transport unique.*

## **6.2. Fiche de données de sécurité (F.D.S.)**

La fiche de données de sécurité (F.D.S.) de l'essence doit accompagner le transport puis, à destination, être incorporée au registre des substances dangereuses de l'établissement. La fiche doit être conforme aux dispositions de la réglementation (Code du B.E.T., titre V, Chapitre 1 art.29).

Votre fournisseur doit vous la fournir si vous n'en disposez pas.

En effet, ce document permet d'identifier et d'évaluer les risques auxquels les travailleurs qui utilisent des produits dangereux sont exposés.

Le contenu obligatoire de la fiche de données de sécurité est détaillé sur le [site internet](http://www.espace.cfwb.be/sipt/Vega_III.php?consult=1670) de la Direction du S.I.P.P.T, plus précisément à l'adresse : [http://www.espace.cfwb.be/sipt/Vega\\_III.php?consult=1670](http://www.espace.cfwb.be/sipt/Vega_III.php?consult=1670).

Pratiquement, les fiches de données de sécurité peuvent être téléchargées sur internet pour la majorité des fournisseurs.

Par exemple, pour Total, la F.D.S. du carburant « Sans Plomb Grade 95 et 98» peut être téléchargée [ici](#) (44 pages).

## **7. TRANSPORT**

### **7.1. Généralités**

Les récipients seront solidement arrimés et calés pour éviter tout déplacement et tout frottement dans un support spécialement aménagé à cet effet.

## 7.2. Restrictions de circulation / code de restriction T.M.D. (Transport de Matières Dangereuses)

De par la nature du transport, des restrictions de circulation sont d'application, comme le précise le document de transport. Dans le cas particulier de cette étude, il est ainsi interdit d'emprunter les tunnels de catégorie E.

Concrètement, lorsque l'accès à des tunnels fait l'objet de restrictions ou que des itinéraires alternatifs sont prescrits, la signalisation routière a été complétée par les lettres B, C, D ou E selon la catégorie à laquelle a été affecté le tunnel. (Circulaire ministérielle relative au placement de la signalisation portant restrictions de la circulation du transport des marchandises dangereuses (A.D.R.) du 11 janvier 2010).

Le signal routier **C24a** est muni de nouveaux panneaux additionnels.



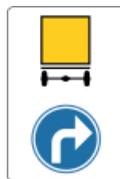
Il en interdit l'accès pour les conducteurs des véhicules qui transportent des marchandises dangereuses.

Ces panneaux additionnels mentionnent les lettres B, C, D ou E. Ils indiquent quelle interdiction vaut pour les véhicules qui transportent les marchandises dangereuses et pour lesquels l'accès aux tunnels de la catégorie B, C, D ou E est interdit.



Pour compléter cette interdiction d'accès aux tunnels, un nouveau panneau indicateur D4 a été introduit dans le Code de la route. Il sert à indiquer un itinéraire alternatif qui doit être suivi par les véhicules qui transportent des marchandises dangereuses.

Si, sous ce panneau indicateur additionnel, les lettres B, C, D ou E apparaissent, l'obligation de suivre l'itinéraire alternatif vaut pour tous les véhicules qui transportent des marchandises dangereuses, pour lesquels l'accès aux tunnels est interdit, appartenant à la catégorie de B, C, D ou E.



Comme dit précédemment, de par la nature du transport, il est interdit d'emprunter les tunnels de catégorie E.



A titre informatif, ceci ne concernerait actuellement aucun tunnel en Wallonie.

Par contre, à Bruxelles, sont déjà concernés par cette interdiction à les emprunter :

- les tunnels de la petite ceinture ;
- le tunnel sous le pont Van Praet – R21 ;
- le tunnel des 4 bras de Tervuren – ring est entre E40 et E411.

## 8. NETTOYAGE DU VEHICULE

Après **chaque** transport d'essence, quelle qu'en soit la quantité transportée, il est obligatoire de nettoyer minutieusement le véhicule afin d'y éliminer toute trace éventuelle d'essence.

Une ventilation complète du véhicule sera assurée, le cas échéant, lors de ce nettoyage.

## 9. CHECK LISTE / RESUME

✓ ✘	<b>Transport d'essence sous régime d'exemptions liées à des dispositions spéciales ou aux marchandises dangereuses emballées en quantités limitées</b>
✓	Maximum 100 litres conditionnés en colis de 20 litres par transport
✓	Personnel formé et informé aux risques liés à l'essence (dont manutention, extinction d'incendie ou déversement accidentel)
✓	Jerricanes homologués (marquage  ) acier (type 3A1) ou aluminium (type 3B1) de maximum 20 litres
✓	Jerricanes à seul usage du transport d'essence
✓	Marquage et étiquetage ADR 
✓	Étiquetage SGH 
✓	Transport sur remorque idéalement ou véhicule suffisamment ventilé (conducteur séparé des jerricanes, paroi, ...)
✓	Arrimage et calage des jerricanes
✓	Moyen de rétention et d'absorption adapté en cas de déversement accidentel
✓	Extincteur à poudre complémentaire de 6 kg minimum
✓	Document de transport en ordre et complet
✓	Fiche de données de sécurité (FDS) de l'essence
✓	Durant le transport, respecter les interdictions de circulation dans les tunnels concernés 
✓	Nettoyage du véhicule après transport

En cas de manque✘, il importe de corriger la situation avant d'accomplir le transport en question.

La Direction du S.I.P.P.T. et plus particulièrement Monsieur Olivier DELZENNE, Ing. Attaché principal – Conseiller en prévention ([olivier.delzenne@cfwb.be](mailto:olivier.delzenne@cfwb.be) – 02/213.59.59), reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires que vous jugeriez utile.

D'avance, je vous remercie de bien vouloir veiller à l'application des mesures qui sont préconisées.

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCQ.

